



MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MARTINE SCHILLINGER CONSEILLÈRE MUNICIPALE

Arrêté n°D12 / 2025

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18,
Vu, le procès-verbal en date du 25 mai 2020 relatif à l'élection du Maire et des adjoints,
Vu, la délibération du 25 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire,
Vu, la délibération du 11 juin 2020 portant information relative aux délégations du Maire aux élus,
Vu, les délégations données aux Adjoints et Conseillers municipaux,
Vu, l'arrêté portant délégation de signature à Madame Martine SCHILLINGER, Conseillère Municipale, n° 29/2020 du 29 décembre 2020,

Considérant, que les Adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation,
Considérant, que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit également assuré par les Conseillers Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont confirmées par le présent arrêté, les délégations données depuis le 29 décembre 2020, à Madame Martine SCHILLINGER, Conseiller Municipal, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Arlette RUIZ, 1^{ère} Adjointe au Maire, dans les domaines de compétences suivants :

➤ AFFAIRES SOCIALES

ARTICLE 2 :

Aux conditions portées à la présente délégation, Madame Martine SCHILLINGER pourra signer tous les actes et documents ainsi que tous les courriers et pièces administratives relevant de ces délégations. La signature de Madame Martine SCHILLINGER sera précédée des nom, prénom, qualité et de la mention « Pour le Maire et par délégation ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont copie lui est transmise pour ampliation, et qui sera également transmis :

- A Monsieur le Préfet
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le

ID : 083-218301133-20251021-D122025-AI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

FAIT A SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, le 21/10/2025

Le Maire,

Emmanuel HUGOU

Notifié à l'intéressé(e) le :

